

## Arrêt

n° 215 410 du 21 janvier 2019  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> octobre 2018 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 septembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 4 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M.-P. DE BUISSERET, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane, originaire de Conakry et étiez sympathisant de l' « Union des Forces Démocratiques de Guinée » (UFDG).*

*Avant votre départ du pays, vous viviez dans le quartier de Simbaya, Commune de Ratoma, à Conakry et étiez sans-emploi. Vous vous occupiez en jouant pour le club de football de votre quartier.*

*Vous rapportez les faits suivants à l'appui de votre première demande de protection internationale :*

*Le dimanche 29 mars 2015, l'UFDG organise un « match de gala » en l'honneur de votre père décédé en janvier, car il était Secrétaire général de la section UFDG de votre quartier. Alors que vous participez au match, des partisans armés du « Rassemblement du Peuple de Guinée » (RPG) interrompent le match et agressent physiquement les participants, vous y compris. Vous êtes conduit à la clinique de Donka, où vous êtes soigné, et vous en sortez le 05 avril 2015.*

*Plusieurs jours après votre sortie, vous recevez la visite de votre entraîneur à qui vous expliquez les événements survenus plus tôt, et ajoutez avoir reconnu deux membres du club parmi les partisans du RPG, à savoir [M. C.] et [M. G.]. L'entraîneur décide de les renvoyer du club.*

*Le 09 avril 2015, vous êtes agressé par [M. G.] qui finit par partir en vous injuriant et en vous menaçant de mort.*

*Le 13 et 14 mars 2015, vous participez à des manifestations pacifiques de l'opposition pour les élections locales à Conakry.*

*Le 23 avril 2015, des partisans du RPG vous agressent violemment chez vous et s'en prennent à votre domicile ainsi qu'aux occupants présents. Des partisans de l'UFDG arrivent et mettent vos agresseurs en fuite.*

*Le 09 mai 2015, des policiers, parmi lesquels vous reconnaissez un parent de [M. G.], arrivent chez vous, vous agressent vous et votre mère et saccagent la maison. Ils sortent ensuite un sac contenant des armes blanches et vous accusent d'en être le propriétaire. Ils vous emmènent au commissariat de Nongo, où vous êtes placé en détention et subissez des sévices physiques.*

*Le 16 mai 2015, un gardien complice vous permet de vous évader et vous conduit à un véhicule qui vous attend non loin de la sortie du commissariat. Le propriétaire du véhicule, monsieur O., vous explique qu'il a été chargé par votre oncle de vous faire sortir, et vous conduit dans une cache au sein du quartier de La Cimenterie.*

*Le 02 juin 2015 vous quittez votre pays d'origine, par avion, accompagné d'un passeur et muni d'un passeport d'emprunt, pour arriver en Belgique le 03 juin 2015. Vous y introduisez une demande d'asile le jour même.*

*En cas de retour dans votre pays d'origine, vous déclarez craindre d'être tué par des anciens coéquipiers [M. C.] et [M. G.], en raison du fait qu'ils vous tiennent pour responsable de leur renvoi. Vous déclarez en outre qu'ils bénéficient du soutien des autorités, qui menacent également de vous tuer et vous accusent d'être un détenteur d'arme.*

*Dans le cadre de votre première demande de protection internationale, vous déposez ces documents : la copie d'un acte de naissance, une photographie, une attestation médicale établie par le Dr. [M. C.], le 16 juillet 2015, et une attestation médicale établie par le Dr [R.-G.] PP. le 05 novembre 2015.*

*En date du 20 septembre 2016, le Commissariat général prend à votre égard une première décision de refus de statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en raison des graves divergences constatées dans vos propos successifs concernant les événements générateurs de votre crainte. Le Commissariat général relevait également que vous ne présentiez pas un profil qui vous ferait encourir la foudre des autorités de votre pays. Enfin, la crédibilité de votre détention au commissariat de Nongo du 9 au 16 mai 2015 était remise en cause sur base du fait que les circonstances vous ayant conduit à cette détention ont été remises en cause et considérant que vos propos généraux et peu circonstanciés à ce sujet de reflétaient pas un réel sentiment de vécu.*

*En date du 20 octobre 2016, vous introduisez un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers contre la décision négative du Commissariat général. En audience au Conseil du contentieux des étrangers, le 8 décembre 2016, vous présentiez une carte de membre de l'UFDG-Belgique et un rapport psychologique établi par la psychologue [S. F.] et daté du 7 décembre 2016.*

*Par son arrêt n° 181. 457 du 30 janvier 2017, le Conseil du contentieux des étrangers, a confirmé la décision du Commissariat général et se rallie globalement aux motifs de la décision du Commissariat général en considérant que ceux-ci sont afférents à la crédibilité du récit, qu'ils se vérifient à la lecture*

du dossier administratif, qu'ils sont pertinents et suffisent à motiver la décision négative du Commissariat général. Pour le surplus, concernant la crainte en raison de votre ethnie peule, relevée par votre conseil dans sa requête, le Conseil conclut qu'il ressort des informations objectives versées par le Commissariat général que tout membre de cette ethnie n'aurait pas des raisons de crainte d'être persécuté du fait de sa seule appartenance à cette ethnie.

En date du 28 novembre 2017, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale. Vous déclarez maintenir les faits que vous aviez invoqués en première demande d'asile, à savoir votre arrestation du 9 mai 2015 et votre évasion le 16 mai 2015, vous craignez les autorités parce que vous vous êtes évadé de prison. Vous déclarez craindre aussi la famille [G.]. Vous déclarez que cette famille vous accuse d'être responsable de la mort de leur fils Papale le 23 avril 2015 à votre domicile.

A l'appui de cette nouvelle demande de protection internationale vous présentez les documents suivants : une carte d'identité scolaire, un livret scolaire, un jugement supplétif tenant lieu d'acte de décès concernant votre père, Amadou Diallo, décédé le 6 février 2015 ainsi qu'un extrait du registre d'état-civil constatant le décès de votre père, une attestation provenant de l'UFDG de Guinée signée par le secrétaire général du parti et datée du 21 août 2017. Vous versez également un rapport médical psychiatrique établi par le psychiatre [D. d. F.], de l'ASBL « Le méridien » le 22 septembre 2017, une attestation de suivi psychothérapeutique établi par la psychologue [J. C.] (et le psychiatre [A. B.], absente à la signature ?), de l'ASBL « Le méridien » également, datée du 2 novembre 2017. Vous présentez aussi un rapport d'expertise médicale signé par le docteur [F. C.] et daté du 20 novembre 2017, provenant de l'ASBL Constats.

Enfin, vous versez à votre dossier une lettre de votre conseil, Maître [D. B.], dans laquelle cette dernière expose les motifs et nouveaux éléments à la base de votre deuxième demande de protection internationale ainsi qu'un talon DHL daté du 8 septembre 2017.

En date du 2 août 2018, votre conseil a envoyé au Commissariat général deux nouveaux documents médicaux, à savoir un rapport psychiatrique daté du 1er août 2018 et signé par l'assistante en psychiatrie Dr. [O. D.] et une actualisation du rapport psychiatrique du 2 novembre 2017 signée par la psychologue [J. C.] faite en date du 26 juillet 2018.

## **B. Motivation**

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre audition à l'Office des étrangers que vous avez demandé à être entendu au Commissariat général avec un officier de protection de sexe féminin (voir déclaration demande multiple). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme d'une audition menée par un officier de protection de sexe féminin (voir audition du 6/02/2018).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/4, alinéa 1er pour la procédure à la frontière de la Loi sur les étrangers.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au

sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande de protection internationale s'appuie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande de protection internationale. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de celle-ci. L'évaluation et la décision prise à l'égard de votre première demande de protection internationale a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers et vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre celle-ci. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre première demande de protection internationale, les évaluations qui en ont été faites sont définitivement établies, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, tel n'est pas le cas.

Vous invoquez dans le cadre de cette deuxième demande de protection internationale, les mêmes faits que lors de votre première demande. Vous déclarez craindre les autorités parce que vous vous êtes évadé et craindre également les membres de la famille de [G.]i qui vous considèrent responsable de la mort de [P. G.]i (voir déclaration demande multiple ; audition 6/02/2018, p. 8).

Or, dans le cadre de votre deuxième demande d'asile, vous déclarez craindre la famille [G.]i à cause du décès d'un de leurs membres, Papale, le petit frère de votre coéquipier, Morel, qui a été tabassé à votre domicile le 23 avril 2015 et qui est décédé par la suite (audition 6/02/2018, p. 9). Or, force est de constater d'une part, que vous n'aviez pas mentionné le décès de cette personne lors de votre première demande de protection internationale. D'autre part, mentionnons aussi que lors de votre audition à l'Office des étrangers vous dites que cette personne est décédé quelques semaines après le 23 avril 2015 (voir déclaration demande multiple, §15), or, lors de votre audition au Commissariat général, vous prétendez qu'il est décédé à l'hôpital une semaine après le 23 avril 2015 et vous ajoutez que c'est votre mère qui vous a appris la nouvelle (audition 6/02/2018, p. 11). Confronté à cela en fin d'audition, vous soutenez que quand vous êtes arrivé en Belgique vous étiez très jeune, que vous n'aviez pas confiance, que c'est à cause des viols et des tortures, que votre mère vous a dit de ne pas le dire et que c'est grâce aux entretiens que vous avez eus avec vos psychologues que vous êtes aujourd'hui en mesure de nous parler de cet événement. Or, étant donné qu'il s'agit d'un événement majeur dans votre récit, que vous n'étiez pas responsable de ce décès –il a été tabassé chez vous, selon vous, mais pas par vous (audition 6/02/2018, p. 13) et que vous êtes supposé exposer de manière claire et précise tous les événements vous ayant amené à quitter le pays devant les instances d'asile belges à qui vous vous adressez afin de demander une protection, une telle justification ne convainc pas le Commissariat général et n'est pas en mesure de rétablir le manque de crédibilité de votre récit que cette importante contradiction ne fait que confirmer (audition 6/02/2018, p. 22 et voir déclaration demande multiple).

Ainsi, cet nouveau élément ne peut en aucun cas, être de nature à augmenter de manière significative la probabilité qu'une protection internationale vous soit octroyée.

Par ailleurs, si vous déclarez à nouveau craindre parce que vous vous êtes évadé de prison, force est de constater que vous ne savez pas si vous êtes recherché par les autorités et vous vous basez sur des simples supputations (audition 6/02/2018, p. 8). Vous dites que la personne qui vous a aidé à sortir de prison, Monsieur [O.], risque aussi d'avoir des problèmes parce qu'il vous a aidé mais vous ne savez pas s'il a eu des problèmes (audition 6/02/2018, pp. 8, 9).

Ensuite, vous présentez aussi une attestation de l'UFDG (voir farde « documents », doc. n° 7), vous dites que vous l'avez obtenue grâce à votre oncle qui a été voir Monsieur Barry, la personne signataire de ladite attestation. Vous dites que Monsieur [B.], secrétaire général selon ce document, a succédé à votre père, qu'il était présent le jour du « match de gala » et qu'il a fait l'attestation pour prouver que ce match a bien eu lieu (audition 6/02/2018, p. 6).

Vous déclarez que Monsieur [B.] a fait l'attestation et qu'ensuite, il a voulu ramener l'attestation au parti pour que le Docteur « [B. B.] » mette son cachet sur le document. Mais le docteur était parti « dans les régions » pour la campagne électorale et a demandé à Monsieur [B.] de le faire à sa place (audition 6/02/2018, pp. 6 et 7). A souligner que si vous mentionnez Monsieur « [B. B.] » vous ignorez la fonction exacte de cette personne dans le parti et que c'est votre conseil qui explique, en audition, que Monsieur

« Banon Bah » est un vice-président habilité à signer des attestations, ce que vous ignorez (audition 6/02/2018, pp. 6 et 7). A souligner toutefois qu'il ressort des informations objectives dont le Commissariat général est en possession et dont une copie figure au dossier administratif, que depuis l'exclusion du parti de [B. O.] en février 2016, seuls les deux vice-présidents restants sont habilités à signer des attestations au nom du parti, à savoir [F. O. F.] et [B. S.] (voir farde « documents », COI Focus : Guinée : attestations de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG), 31/05/2016). Or, aucune de ces deux personnes a signé l'attestation par vous présentée.

A noter aussi que la référence située en haut du document mentionne qu'il s'agit d'un document établi pendant l'année 2015, or, cette attestation a été signée le 21 août 2017 (voir farde « documents », doc. n° 7).

Ce document n'a pas dès lors, la force probante nécessaire pour rétablir la crédibilité de votre récit d'asile.

Quant à votre qualité de sympathisant de l'UFDG en Guinée, à souligner que cette qualité a déjà été écartée lors de la première décision négative du Commissariat général où il était souligné que vous n'aviez jamais connu des ennuis avec les autorités guinéennes à cause de cette sympathie et que votre profil n'indiquait aucun militantisme ou visibilité susceptibles de vous faire encourir un danger en cas de retour en Guinée. Les informations objectives concernant la situation des partis politiques d'opposition avaient également été jointes au dossier (voir décision du Commissariat général du 20 septembre 2016).

Quant aux documents médicaux versés au dossier, soulignons d'emblée que lors de votre recours devant le Conseil du contentieux des étrangers dans le cadre de votre première demande de protection internationale, vous présentez une nouvelle attestation de suivi psychologique du 7 décembre 2016 (de la psychologue SF) transmise au Conseil par une note complémentaire du 8 décembre 2016. Toutefois, le Conseil observe que ce document n'est pas de nature à établir que votre fragilité psychologique est liée aux faits allégués et dès lors à rétablir la crédibilité de ces faits. Qui plus est, le Conseil considère que votre fragilité psychologique ne pourrait constituer un motif suffisant pour remettre en cause la validité de la décision négative prise par le Commissariat général. En effet, afin de rejeter votre demande de protection internationale, le Commissariat général s'était appuyé sur votre profil ainsi que sur la situation objective en Guinée. Ainsi, le Conseil considérait que « les troubles cognitifs majeures » dont il est fait référence dans ladite attestation ne pouvaient pas suffire à établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves dans votre chef (voir arrêt n° 181.457 du 30/01/2017).

Le Commissariat général ne peut que se rallier aux conclusions du Conseil et s'appuie sur celles-ci pour écarter les attestations de nature psychologique versées postérieurement au dossier.

Ainsi, concernant le rapport d'expertise médicale de Constats du 20 novembre 2017 du docteur [F. C.] (voir farde « documents », doc. n° 1), vous déclarez que vous présentez ce document afin de prouver les maltraitances, les tortures et viols collectifs que vous avez subi pendant votre détention en prison (voir audition 6/02/2018, p. 4). Selon ce rapport, celui-ci relate dans un premier temps, les faits que vous avez déjà exposés dans le cadre de votre première demande de protection internationale. Ensuite, ce document décrit votre état de santé physique et psychologique : dislocation de l'épaule, problèmes d'hémorroïdes et constipation, maux de tête, douleurs abdominaux et vertiges et anxiété. Puis, ce document mentionne toutes les informations issues des différents documents médicaux et de votre dossier psychologique. Concernant les rapports médicaux, signalons les rapports d'hospitalisation de d'opérations orthopédiques, un rapport médical mentionnait une cicatrice sur votre joue gauche, kyste dans la main droite. Un autre rapport médical du 29 juin 2015 mentionne que vous avez mal au dos. Ce rapport mentionne aussi votre tristesse et solitude par rapport aux problèmes du passé et sentiments de culpabilité envers votre mère en Guinée avec qui vous n'avez aucun contact depuis votre départ. Ensuite, les rapports psychologiques du psychologue [G. L.] du 15 juin 2015, mentionne vos inquiétudes lorsque vous êtes seul, vos cauchemars et une blessure à l'oeil datant d'il y a trois mois et votre problème à l'épaule datant d'un mois auparavant.

Mais encore, un autre rapport médical psychiatrique du 22 septembre 2017 du docteur [F.] mentionne des symptômes d'anxiété, l'irritabilité accrue, les souvenirs intrusifs liés aux événements traumatiques, la tristesse et les sentiments de désespoir. Il mentionne également un trouble de la concentration, des problèmes de mémoire, de graves problèmes de sommeil et des cauchemars ayant pour thème des événements traumatisants comme les coups de couteau et finalement, un diagnostic de trouble de

stress post-traumatique est établi. Le rapport complet a été versé au dossier (voir farde « documents », doc. n° 10). Le rapport de Madame [C.] est également cité, celui-ci mentionne vos problèmes de concentration et de mémoire, vos cauchemars, les expériences de torture en prison. Elle mentionne aussi votre état d'anxiété, la honte et l'évitement quand il s'agit de parler des viols collectifs que vous dites avoir subi en détention, la dépersonnalisation et l'irritabilité accrue ainsi que votre méfiance des autorités. Le rapport complet a été également versé au dossier (voir farde « documents », doc. n° 9).

Enfin, le rapport de Constats fait un examen complet de toutes les cicatrices que vous avez sur votre corps et fait à chaque fois une interprétation, basée sur vos dires, sur l'origine de ces cicatrices et, selon la personne signataire du rapport, ces cicatrices sont, en grande partie, cohérentes avec votre histoire. Quant à l'examen psychiatrique, effectué selon différents tests, celui-ci pointe vers un trouble de stress post-traumatique. La personne signataire du document signale enfin que vos problèmes psychologiques sont d'une telle gravité qu'ils ont très probablement eu des conséquences sur la relation adéquate du récit d'asile.

Concernant le rapport psychologique de Madame [C.] –dont le contenu a été explicité auparavant-, vous dites que c'est pour cette même raison qu'orienté par votre avocate, vous vous êtes adressé à votre psychologue, Madame [C.], car, vous viviez dans la rue, sans soutien et que vous aviez l'impression de ne plus bien vivre, que vous étiez dépressif, que vous sentiez de la fatigue, que vous ne dormiez plus et qu'elle vous a beaucoup apporté, vous lui avez raconté tout ce que vous aviez vécu. Vous ajoutez que vous avez eu des entretiens avec Madame [C.] depuis trois ou quatre mois, presque toutes les semaines (audition 6/02/2018, p. 4 ; voir farde « documents », doc. n°9).

De plus, vous dites que vous avez été voir le Docteur [D F.] –dont le contenu a également été résumé plus haut (voir farde « documents », doc. n° 10), qu'il a constaté que vous souffriez de dépression et qu'il vous a donné des médicaments contre la dépression et que cela vous a aidé (audition 6/02/2018, p. 4). Vous ajoutez que vous viviez depuis six ou sept mois dans la rue, que vous ne mangez pas bien, que le fait de manger dans la rue vous a abîmé votre estomac et que grâce au soutien des psychologues vous avez retrouvé le sourire (audition 6/02/2018, p. 5). Vous dites aussi que vous faisiez des cauchemars et que cela vous soulage de leur parler, que vous avez repris confiance et grâce à votre psychologue vous êtes aujourd'hui en mesure de raconter des choses dont vous aviez honte (audition 6/02/2018, p. 6).

En date du 2 août 2018, vous avez versé deux nouvelles attestations psychologiques : celle du 1 août 2018, rédigée par la psychologue du centre « Le méridien », laquelle met en avant l'évolution défavorable de votre tableau clinique, l'état de stress post-traumatique que vous présentez, ce serait aggravé ces derniers mois : cauchemars, signes de dépression, troubles du sommeil, perte d'appétit...Ce rapport souligne que l'incertitude quant à votre situation administrative en Belgique ainsi que la crainte d'être renvoyé en Guinée seraient à la base de l'aggravation de votre état de stress (voir farde « documents », doc. n°15).

La même conclusion ressort de l'actualisation du rapport psychologique du 2 novembre 2017 : depuis lors, votre état psychologique s'est aggravé : plus d'insomnies, des cauchemars et un état d'anxiété et d'insécurité. Ce rapport souligne ainsi également que l'incertitude de votre situation administrative aggrave votre état de stress post-traumatique (voir farde « documents », doc. n° 14).

Le Commissariat général se doit de respecter les avis exprimés par ces différents experts. Toutefois, comme cela avait déjà été exprimé par le Conseil, il n'y a aucun élément objectif de nature à établir un lien entre votre détresse psychologique actuelle en Belgique et les événements relatés à la base de votre fuite de la Guinée et de votre demande d'asile en Belgique.

Pour tous ces éléments, le Commissariat général constate que vous n'avez présenté, à l'appui de votre deuxième demande de protection internationale, aucun nouvel élément susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

Par ailleurs, lors de votre audition du 6 février 2018, vous avez été longuement auditionné au sujet de votre détention et des mauvais traitements dont vous avez été victime en prison. Toutefois, lors de la décision précédente, le Commissariat général avait remis en cause la crédibilité de cette détention et des faits vous ayant amené à quitter le pays. L'importante contradiction auparavant citée, concernant le décès du petit frère de [M.], ne faut que renforcer le caractère non-crédible de vos dires.

Quoi qu'il en soit, vous relatez des faits de viol et de mauvais traitements lors de votre audition du 6 février 2018 (audition 6/02/2018, p. 15). Vous versez à votre dossier toute une série de documents médicaux selon lesquels vous souffrez d'un état de stress post-traumatique. Cependant, vous ne mentionnez pas d'autres faits à l'appui de votre demande de protection internationale hormis ceux auparavant cités. La question de savoir si toutes vos craintes avaient été abordées vous a été posée lors de votre entretien du 6 février 2018, or, en réponse à cela, vous invoquez à nouveau votre crainte par rapport au fait que vous vous êtes évadé de prison et par rapport au fait que la famille [G.] vous prend comme responsable de la mort de Papale. Vous finissez en déclarant «c'est ça mes craintes » et vous ajoutez que vous pensez que vous avez tout dit et que vous n'avez rien d'autre à ajouter (audition 6/02/2018, p. 22). Dès lors, le Commissariat général est dans l'impossibilité de savoir dans quelles circonstances vous auriez été victime de mauvais traitements. Par conséquent, aucune protection internationale ne peut vous être accordée.

Enfin, concernant la carte d'identité scolaire et le livret scolaire que vous présentez (voir farde « documents », docs. n° 2 et 3), vous déclarez que vous présentez ces documents afin de prouver votre identité et que vous aviez réellement 17 ans lorsque vous êtes arrivé en Belgique, pourtant vous avez été auditionné comme un adulte (audition 6/02/2018, p. 6). Or, comme cela avait déjà été signalé lors de la décision du Commissariat général du 20 septembre 2016, le service des Tutelles, sur base d'un test médical de détermination de l'âge a estimé que vous étiez, à l'époque, âgé de 20, 3 ans avec un écart-type de deux ans. Vous étiez dès lors majeur d'âge lors que vous êtes arrivé en Belgique. Le Commissariat général se doit de se rallier à cette décision, les documents versés en deuxième demande de protection internationale ne sont pas de nature à changer cet analyse. D'autant qu'il ne s'agit pas de documents d'identité mais des documents concernant votre enseignement en Guinée.

Quant au jugement supplétif tenant lieu d'acte de décès et l'extrait du registre d'état civil concernant aussi le décès de votre père (voir farde « documents », doc. n° 4 et 5), vous déclarez que vous avez demandé à votre mère de vous envoyer des documents prouvant que votre père était bien décédé, votre mère a été chercher ces documents avec votre oncle. En effet, ces documents ont été obtenus le 14 avril 2017. Toutefois, la mort de votre père n'était pas remise en cause par le Commissariat général lors de sa première décision de refus concernant votre première demande de protection internationale (voir décision CGRA du 20 septembre 2016).

Quant au talon DHL (voir farde « documents », doc. n° 8), ce talon atteste de l'envoi d'un courrier de Guinée, mais n'est nullement garant de l'authenticité de son contenu.

Dès lors, ces documents ne sont pas, à eux seuls, de nature à augmenter de manière significative la probabilité qu'une protection internationale vous soit accordée.

### **C. Conclusion**

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup> de la Loi sur les étrangers.

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

## 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du

*Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.1.3. Le Conseil rappelle également que l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1<sup>er</sup>, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.

Lors de l'examen visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure ».

A cet égard, le Conseil se doit tout particulièrement de rappeler que le législateur avait entendu définir la compétence du Commissaire général - dans le cadre d'une procédure telle que celle dont il est saisi en l'espèce - comme suit :

« Afin de prévenir un usage abusif du droit d'introduire une demande d'asile multiple ou nouvelle, une sorte de "filtre" a été installé au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Dans un bref délai après la transmission du dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides doit vérifier s'il existe de nouveaux éléments qui justifient un examen approfondi. Pour le critère de ce "filtre", il est renvoyé à la Directive européenne susmentionnée. En vertu de la même directive, un Etat membre peut

déterminer que les demandes d'asile multiples ou nouvelles sont traitées prioritairement et dans un très bref délai. Au cas où l'étranger se trouve en un lieu déterminé tel que visé par les articles 74/8, § 1 et 74/9, §§ 2 et 3, ou fait l'objet d'une mesure de sûreté telle que visée à l'article 68, il est raisonnablement justifié que la procédure prioritaire mentionnée précédemment soit davantage accélérée.

L'on attend du Commissaire général qu'il prenne une décision dans un bref délai, ou bien une décision par laquelle la demande n'est pas prise en considération, ou bien une décision "au fond" (décision d'octroi ou de refus du statut de réfugié ou de protection subsidiaire) ou une décision (intermédiaire) par laquelle la demande d'asile est prise en considération, si la décision au fond ne peut être prise dans un bref délai.

Article 32.3 de la Directive européenne 2005/85/CE prévoit la possibilité d'un examen préliminaire visant à savoir s'il existe de nouveaux éléments pertinents par rapport à l'issue définitive d'une demande d'asile précédente. Il s'agit essentiellement de la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale. À cet égard, l'article 34.2 c) de la Directive européenne 2005/85/CE, dispose également que l'instance compétente peut renoncer à entendre personnellement l'intéressé. Il est donc possible pour le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de prendre une décision sur la base des éléments qui doivent être communiqués au ministre ou à son délégué, tels que visés à l'article 51/8, alinéa 2.

Pour décider s'il y a lieu de prendre en considération ou non une nouvelle demande d'asile, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides se réfère à un critère défini à l'article 32.4 de la Directive européenne 2005/85/CE et dont l'interprétation relève donc de la seule Cour de Justice de l'Union européenne. Le Commissaire général vérifie en fonction de ce critère si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant. Dans cet examen, le Commissaire général tient compte de tous les éléments ou constatations nouvellement apportés par l'étranger, ainsi que de tout élément pertinent dont il disposerait par ailleurs mais qui n'aurait pas été produit par le demandeur d'asile.

La probabilité qu'un demandeur d'asile puisse prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire augmentera par exemple significativement lorsque la situation en matière de sécurité ou de droits de l'homme dans le pays d'origine du demandeur s'est détériorée à tel point qu'une protection internationale s'impose; lorsque le demandeur d'asile apporte de nouveaux éléments qui compromettent l'essence même d'une décision de refus antérieure; ou lorsque le demandeur d'asile apporte des éléments nouveaux pertinents et crédibles et qu'il explique en même temps de manière plausible pourquoi il n'a pas pu les présenter plus tôt.

En revanche, cette probabilité n'augmente pas significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection.

La non-prise en considération implique un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile. Le seul fait qu'une demande d'asile ultérieure soit introduite n'aura pas automatiquement pour conséquence que ce type de demande ne sera pas pris en considération [...] » (Doc. parl., Chambre, 2012-2013, DOC 53-2555/001 et 53-2556-001, pp. 22-24).

La compétence ainsi définie du Commissaire général doit donc s'entendre comme visant « la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale », ce qui implique « un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile ».

Le Commissaire général doit ainsi vérifier « si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant ». Tel ne sera notamment pas le cas quand « par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection ».

### 3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, le requérant dépose les documents suivants :

- un courrier du conseil du requérant ;
- un rapport médical psychiatrique du docteur D. d. F. de l'asbl « Le Méridien » du 22 septembre 2017 ;
- un rapport psychiatrique du docteur D. de l'asbl « Le Méridien », daté du 1<sup>er</sup> août 2018 ;
- une attestation de suivi psychothérapeuthique de la psychologue J. C et du docteur A. B, psychiatre, de l'asbl « Le Méridien », datée du 2 novembre 2017 ;
- une actualisation du rapport psychologique du 2 novembre 2017, de la psychologue J. C. ; de l'asbl « Le Méridien », daté du 26 juillet 2018 ;
- un rapport médical du docteur F. C de l'asbl « Constans », daté du 20 novembre 2017 ;
- une copie de la carte scolaire au nom du requérant ;
- une copie d'un livret scolaire au nom du requérant ;
- une copie d'un acte de naissance au nom du requérant.

3.2. Le Conseil relève que ces documents font déjà partie du dossier administratif et en tient compte à ce titre.

### 4. Les rétroactes

4.1. Le requérant a introduit une première demande de protection internationale sur le territoire du Royaume le 3 juin 2015.

Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire de la partie défenderesse du 20 septembre 2016, laquelle a été confirmée par la juridiction de céans dans un arrêt n° 188 457 du 30 janvier 2017.

4.2. Le 28 novembre 2017, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale en Belgique. Cette demande a fait l'objet, en date du 16 mai 2018, d'une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure prise par la partie défenderesse sur le fondement de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. Il s'agit en l'occurrence de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

### 5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1.1. Le requérant prend un premier moyen tiré de la «définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 », « des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 57/6/2 §1<sup>er</sup> al 1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, violation », « et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'obligation de motiver les actes administratifs ».

5.1.2. En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa quatrième demande de protection internationale.

5.1.3. En termes de dispositif, le requérant sollicite de déclarer son recours recevable et fondé. Il demande l'annulation de la décision querellée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse pour un examen au fond.

## 5.2. Appréciation

5.2.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») (Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2.2. En l'espèce, à l'appui de sa première demande, le requérant invoquait en substance une crainte d'être persécuté par la famille d'un membre de son club de football, M. G., qu'il a dénoncé comme faisant partie des personnes du RPG ayant agressé les participants d'un match de gala de l'UFDG. Un membre de cette famille, faisant partie des forces de l'ordre, avait arrêté le requérant en l'accusant de détenir des armes. Il invoque également craindre ses autorités du fait de son évasion.

Le Conseil rappelle que cette première demande a donné lieu à une décision de la partie défenderesse du 29 juin 2016, laquelle a été confirmée par la juridiction de céans dans un arrêt n° 188 457 du 30 janvier 2017.

5.2.3. A l'appui de sa deuxième demande, le requérant invoque les mêmes faits que ceux exposés précédemment qu'il étaye de nouveaux éléments factuels, à savoir le décès de P. G. au domicile du requérant. Il invoque également avoir subi des violences sexuelles lors de sa détention. Le requérant se prévaut également de nouvelles pièces, à savoir un courrier de son conseil ; un rapport médical psychiatrique du docteur D. d. F. de l'asbl « Le Méridien » du 22 septembre 2017 ; un rapport psychiatrique du docteur D. de l'asbl « Le Méridien », daté du 1<sup>er</sup> août 2018 ; une attestation de suivi psychothérapeutique de la psychologue J. C et du docteur A. B, psychiatre, de l'asbl « Le Méridien », daté du 2 novembre 2017 ; une actualisation du rapport psychologique du 2 novembre 2017, de la psychologue J. C. ; de l'asbl « Le Méridien », daté du 26 juillet 2018 ; un rapport médical du docteur F. C. de l'asbl « Constats », daté du 19 décembre 2017 ; une copie de la carte scolaire au nom du requérant ; une copie d'un livret scolaire au nom du requérant ; une copie d'un acte de naissance au nom du requérant, un jugement supplétif tenant lieu d'acte de décès concernant le père du requérant, A. D., décédé le 6 février 2015 ainsi qu'un extrait du registre d'état-civil concernant ce décès, une attestation provenant de l'UFDG de Guinée signée par le secrétaire général du parti et datée du 21 août 2017.

5.2.4. A cet égard, le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande de protection internationale est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a été refusée en raison de l'absence de crédibilité du récit produit à l'appui d'une telle demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

5.2.5. En l'espèce, le Conseil a rejeté la première demande du requérant en estimant que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie, et que les pièces alors déposées ne disposaient pas d'une pertinence ou d'une force probante suffisantes.

Il convient à présent d'évaluer si les nouveaux éléments déposés par le requérant, et les explications qui les accompagnent, « augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 » au sens de l'article 57/6/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précité, et si, le cas échéant, ils suffisent à démontrer que l'appréciation du juge aurait été différente s'il en avait eu connaissance lors de l'examen du précédent recours. Le Conseil rappelle à cet égard qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant des pièces et documents qui lui sont soumis.

5.2.6. Dans sa motivation, la partie défenderesse relève d'abord que le requérant n'a pas mentionné le décès de P. G. lors de sa première demande. Elle estime que les justifications avancées par le requérant, à savoir son jeune âge, le fait que sa mère lui avait dit de n'en parler à personne et le fait qu'il manquait de confiance à son arrivée en raison des viols et tortures qu'il avait subis et qu'il n'a été en mesure d'en parler qu'après ses entretiens avec les psychologues, ne permettent pas de rétablir la crédibilité de ses déclarations. Par ailleurs, elle relève une contradiction quant à la date à laquelle P. G. a trouvé la mort suite à l'agression au domicile du requérant. Elle souligne par ailleurs que le requérant ignore s'il est effectivement recherché par ses autorités et qu'il se base sur de simples suppositions pour l'affirmer. S'agissant de l'attestation de l'UFDG, elle relève d'abord que ce document n'est pas signé par une des personnes habilitées à le faire et, ensuite qu'il a été établi en 2015 alors qu'il a été signé en 2018. Elle relève encore que sa qualité de sympathisant de l'UFDG a été analysée lors de sa première demande. S'agissant des divers documents médicaux et attestations psychologiques et psychiatriques, la partie défenderesse relève d'une part, qu'« il n'y a aucun élément objectif de nature à établir un lien entre votre détresse psychologique actuelle en Belgique et les événements relatés à la base de votre fuite de la Guinée et de votre demande d'asile en Belgique ». D'autre part, s'agissant des mauvais traitements infligés au requérant lors de sa détention, elle souligne que « le Commissariat général avait remis en cause la crédibilité de cette détention et des faits vous ayant amené à quitter le pays », ajoute que la contradiction relevée concernant la date de la mort de P.G. renforce « le caractère non-crédible de vos dires » et conclut dès lors que « le Commissariat général est dans l'impossibilité de savoir dans quelles circonstances vous auriez été victime de mauvais traitements ».

5.2.7. Le Conseil, pour sa part, suite à la lecture de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la décision de la partie défenderesse, dont certains éléments ne résistent pas à l'analyse.

5.2.8. Dans sa requête, le requérant fait notamment valoir qu'il « est une personne vulnérable, traumatisée et suivie sur le plan psychiatrique et psychologique. Cette vulnérabilité a des conséquences directes sur sa faculté à expliquer ses problèmes et persécutions vécues dans son pays d'origine. Cet état et les séquelles physiques et psychiques des persécutions vécues sont de manière précise expliquées par ses médecins, en ce compris son psychiatre, sa psychologue et le médecin qui a effectué l'expertise médicale ». Il argue par ailleurs qu'il est « une personne vulnérable, victime de traumatismes graves qui ont des conséquences sur ses capacités mémorielles et de concentrations ».

5.2.9.1. Le Conseil estime que les nouveaux documents produits à l'appui de la présente demande de protection internationale, lesquels sont extrêmement circonstanciés, attestent indubitablement d'une grande vulnérabilité psychologique dans le chef du requérant et de lésions compatibles avec les faits de persécution invoqués par le requérant.

Dans son rapport médical psychiatrique du 22 septembre 2017, le docteur D. D. F. (psychiatre, asbl « Le Méridien ») relève que le requérant présente une humeur anxieuse, un état d'hyper vigilance, des ruminations anxieuses et des souvenirs envahissants sous forme de pensées imposées se rapportant à son vécu persécutoire en Guinée, une thymie effondrée, avec tristesse et perte d'espoir majeure et une anhédonie. Il relève encore que le requérant présente des troubles du sommeil avec un endormissement très difficiles et de multiples réveils nocturnes suite à des cauchemars mettant en scène des situations d'une grande violence à son égard (se faire « poignarder dans le ventre par des hommes »), qu'il se plaint de troubles de la concentration, ainsi que de grands déficits concernant la

mémoire de travail et de remémoration, qu'il présente également des plaintes somatiques telles que des céphalées, des douleurs articulaires et musculaires et qu'il présente « un tableau clinique de trouble de stress post traumatique en raison des atteintes majeures à son intégrité physique et psychique vécues en Guinée » et « dont le potentiel traumatisant ne laisse aucun doute ».

Dans son attestation de suivi psychothérapeutique du 2 novembre 2017, la psychologue J. C. (asbl « Le Méridien ») constate que le requérant fait état de somatisations diverses (maux de ventre, d'estomac, perte d'appétit, douleurs musculaires, migraines, perte de poids), de troubles du sommeil accompagnés de cauchemars, d'un envahissement de la pensée par des souvenirs de la torture de la prison (coups, humiliations, viols collectifs) dont le caractère incontrôlable souligne leur statut de reviviscences traumatiques, ce qui génère des difficultés de concentration et des perturbations de la mémoire, des troubles de l'humeur, une anxiété généralisée qui se traduit par une hyper vigilance et de la méfiance vis-à-vis d'autrui, surtout lorsqu'il s'agit de relation à l'autorité, qu'il présente des éléments de dépersonnalisation et une aggravation de son état de stress post-traumatique, une aggravation des phénomènes d'évitement des pensées et des souvenirs en lien avec les événements traumatiques. Elle affirme par ailleurs que lors de sa première demande d'asile, le requérant, qui n'avait encore bénéficié d'aucun soin psychothérapeutique suite aux traumatismes endurés en Guinée, était « sous l'emprise des traitements inhumains et dégradants subis et de la confrontation à l'imminence de sa mort ». Elle fait par ailleurs état de la honte du requérant face aux viols subis (« la honte et le vécu d'anéantissement ont rendu cette expérience indicible ») et de la nécessité de nouer une relation de confiance et d'éprouver la sécurité du cadre pour en parler. Elle constate encore que les facultés mémorielles du requérant et l'organisation de sa pensée restaient dominées par le fonctionnement de la mémoire traumatique centrée sur la survie du corps propre au détriment de la perception du contexte.

Dans son actualisation du rapport psychologique du 2 novembre 2017, datée du 26 juillet 2018, cette psychologue constate l'aggravation des symptômes de l'état de stress post-traumatique et de dépression du requérant.

Dans son rapport psychiatrique du 1<sup>er</sup> août 2018, le docteur O. D. (assistante en psychiatrie, asbl « Le Méridien ») constate une aggravation de l'état de stress post-traumatique du requérant et une aggravation des phénomènes d'évitement des pensées et des souvenirs en lien avec les événements traumatiques, des troubles du sommeil plus sévères, une altération négative de l'humeur et de ses cognitions et des signes de dépression, une présence de pensées de mort récurrentes, une perte d'appétit et de poids.

Par ailleurs, le Conseil constate qu'en conclusion de son rapport médical du 19 décembre 2017, le docteur F. C. (asbl « Constats ») constate que plusieurs cicatrices ont été mises en lumière lors de l'examen clinique et que certaines d'entre elles ont été jugées soit cohérentes soit très typiques avec le récit du requérant. Ce document relève par ailleurs que le requérant présente des problèmes psychologiques (honte, évitement, méfiance et troubles de la concentration) d'une telle nature et d'un tel degré de gravité qu'ils ont très probablement eu des conséquences sur la relation adéquate du récit d'asile.

5.2.9.2. Le Conseil observe que dans son arrêt n°181 457 du 30 janvier 2017 pris dans le cadre de la première demande d'asile du requérant, le juge avait écarté la première attestation psychologique déposée en faisant valoir que cette pièce n'était pas de nature à établir que la fragilité psychologique du requérant était liée aux faits allégués. Le Conseil se doit de constater que tel n'est plus le cas à présent puisque tant le rapport médical psychiatrique du 22 septembre 2017 que l'attestation de suivi psychothérapeutique du 2 novembre 2017 établissent un lien possible entre l'état psychologique constaté et les faits que le requérant prétend avoir vécus dans son pays d'origine.

Le Conseil estime en outre qu'il ressort à suffisance de ces documents médicaux et psychologiques que l'état psychologique du requérant lors de son arrivée en Belgique et lors de sa première demande d'asile permettent d'expliquer les imprécisions et les omissions relevées dans ses déclarations.

Le Conseil constate en outre que le requérant a produit de nombreuses attestations psychologiques et médicales qui témoignent de l'accompagnement psychosocial dont il a bénéficié depuis 2017, et dont il bénéficie encore aujourd'hui.

5.2.9.3. Quant au rapport médical du 19 décembre 2017 reprenant les cicatrices que le requérant attribue aux maltraitements, le Conseil constate que la partie défenderesse ne met en doute ni la fiabilité, ni la précision de ce document mais l'écarte au motif qu'elle se trouve dans l'impossibilité d'établir les circonstances dans lesquelles le requérant a subi des mauvais traitements. Néanmoins, le Conseil rappelle que face à un tel élément médical, qui constitue un commencement de preuve que le requérant a fait l'objet de tortures ou de traitements inhumains et dégradants, il revient à la partie défenderesse de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des cicatrices constatées avant d'écarter la demande (en ce sens, voir notamment Cour EDH, arrêt R.C. c. Suède du 9 mars 2010, § 53). Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Le Conseil relève qu'il ressort de cette attestation médicale, établie par un médecin, que le requérant présente de nombreuses cicatrices sur le corps. Le Conseil juge à cet égard particulièrement déterminant la localisation, la nature, et la gravité de certaines de ces cicatrices. Il est ainsi notamment établi que le requérant présente, entre autres, des cicatrices qui sont « très cohérentes (cicatrice à la joue gauche, luxation de l'épaule droite instable, cicatrice à l'avant-bras droit attribué à une brûlure, cicatrice au poignet droit attribué à une brûlure, quatre cicatrices et déformations au niveau métacarpien 4 attribuées au fait de marcher sur les mains, deux cicatrices à la jambe droite attribué à une brûlure, cicatrices à la cuisse gauche attribuées à des brûlures, cicatrices à la jambe gauche attribuées à des brûlures) et typique (les diverses cicatrices sur les membres qui sont attribuées aux brûlures avec le sac en plastique fondu vu l'aspect maladroite et la position sur le corps) avec le récit de la personne concernée ».

En l'espèce, au regard de la nature et de la gravité des constats opérés dans cette attestation médicale circonstanciée, le Conseil tient pour établi que le requérant a subi des mauvais traitements, et estime que le motif de l'acte attaqué relatif à ce document, selon lequel la partie défenderesse estime qu'elle « est dans l'impossibilité de savoir dans quelles circonstances [le requérant] [aurait] été victime de mauvais traitements » n'est aucunement fondé.

5.2.10. Par ailleurs, le Conseil constate que le militantisme du requérant pour le parti UFDG, ainsi que la fonction de son père de Secrétaire général de l'UFDG pour la section Simbaya Gare et le décès de ce dernier en février 2016 n'ont pas été remis en cause par le Conseil lors de la première demande de protection du requérant. Par ailleurs, le Conseil observe que le requérant dépose une attestation de E. M. B. B, dont il n'est pas contesté qu'il est le Secrétaire général de l'UFDG pour la section Bantounka 2. Ce dernier, dans son attestation du 21 août 2017, déclare avoir été présent lors du match de gala du 29 mars 2015 organisé en l'honneur du défunt père du requérant par la section UFDG Simbaya Gare. Il témoigne qu'au cours de ce gala, des membres du RPG Arc-en-ciel ont agressé physiquement les participants au Gala, armés de bâtons et de couteaux, faisant de nombreux blessés parmi les militants de l'UFDG.

Le Conseil observe que les informations utilisées par la partie défenderesse quant aux personnes habilitées à signer des attestations « au nom du parti » datent du 31 mai 2016, et sont donc antérieures à l'attestation rédigée par E. M. B. B. Par ailleurs, le Conseil constate que dans cette attestation, E. M. B. B. n'a pas « signé au nom du parti », mais a décrit des faits dont il a été le témoin direct. Le Conseil estime en conséquence que ce document a une force probante suffisante pour attester des problèmes survenus lors du match de gala donné en l'honneur du père du requérant.

5.2.11. Par conséquent, le Conseil estime que ces nouveaux éléments permettent de rendre au récit d'asile initial du requérant le bien-fondé et la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de sa première demande d'asile.

En effet, ces différents éléments permettent de jeter un nouvel éclairage sur les faits initialement invoqués par le requérant à l'appui de sa demande.

Partant, l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt n°188 457 du 30 janvier 2017 par lequel le Conseil a estimé que le recours pouvait être rejeté pour le motif que le requérant « n'apporte aucun éclaircissement ou explication permettant de dissiper les griefs relevés dans la décision attaquée » ne s'oppose pas à ce que ces éléments entrent désormais en ligne de compte dans l'analyse de la crédibilité des craintes alléguées.

5.2.12. Ainsi, s'il subsiste malgré tout des zones d'ombre dans le récit de la requérante, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter au requérant.

En l'occurrence, au vu des circonstances particulières de la cause, le Conseil estime que les faits que le requérant invoque comme étant à la base du départ de son pays sont plausibles et les tient donc pour établis à suffisance, le doute devant bénéficier au requérant.

5.2.13. Par ailleurs, conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

En l'espèce, le Conseil n'aperçoit aucune bonne raison de penser que les persécutions subies par le requérant ne se reproduiront pas. Rien, en l'état actuel du dossier, ne démontre par ailleurs que le requérant pourrait se prévaloir de la protection de ses autorités nationales en la matière, le Conseil rappelant à cet égard qu'il faut tenir compte du profil vulnérable du requérant.

5.2.14. En conclusion, il convient d'octroyer au requérant la protection internationale sollicitée. Dans le présent cas d'espèce, le requérant a des raisons de craindre d'être persécuté en raison de ses opinions politiques.

5.2.15. Ces constatations rendent inutiles un examen plus approfondi des autres aspects de la demande, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une reconnaissance plus étendue de la qualité de réfugié au requérant.

5.2.16. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée, le requérant établissant désormais à suffisance qu'il a quitté son pays d'origine et en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un janvier deux mille dix-neuf par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN